

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 87-1915

RE: Modification du règlement  
 # 87-1900 - amendement de règles  
 concernant les zones RB/AA, RD,  
 RE et RX et amendement du plan de  
 zonage dans les secteurs de zone  
 RB/B-9, RD-28, RC-11 et RX-1 - ex-  
 pansion urbaine - secteur de la Mon-  
 tagne des Roches.

A une séance régulière du Conseil municipal de  
 la Ville de Charlesbourg, tenue le 2 novembre 1987, à 20 h, à l'hôtel de  
 ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et a-  
 près l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladi-  
 te Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les  
 membres du Conseil municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:  
 Gilles Leduc:

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
 Maurice Lortie  
 Marcel Dion  
 Jean-A. Bégin  
 Jean-Marc Jacob  
 Jacques Portelance  
 Médéric Robichaud  
 André Gignac  
 Roger Drolet  
 Joscelyn Roy  
 Pauline Berthiaume  
 Jean-Claude Pelletier  
 Jean-Claude Fillion  
 Pierre Laberge  
 Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le  
 25 février 1987, lors de l'ajournement de la séance du 16 février 1987,  
 par sa résolution 87/25148, adopté le règlement # 87-1900 régissant le zo-  
 nage.

2e- ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.6.2 de ce  
 règlement, le Conseil a adopté également un plan de zonage composé de  
 trois (3) feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté récemment le  
 règlement # 87-1914 modifiant au feuillet "A" du plan d'affectation du sol  
 l'aire d'affectation forte densité du côté est du boulevard Loiret projeté  
 et au nord de la 80e Rue Est de même que l'aire d'affectation Expansion  
 urbaine dans le secteur de la montagne des Roches.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de mo-  
 difier en conséquence le feuillet "A" du plan de zonage dans le même sec-  
 teur en vue notamment de le rendre conforme au règlement # 87-1914 préci-  
 té.

5e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun également de modifier certaines règles prévues au règlement de zonage s'appliquant dans les zones RB/AA, RD, RE et RX et de prévoir certaines normes particulières applicables à certains secteurs de zone.

6e- ATTENDU OU'une séance de consultation publique, tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.O. chap. A.19.1) a eu lieu le 19 mai 1987 à 19 h.

7e- ATTENDU OU'avis de motion no 87/2504 a été dûment donné le 5 octobre 1987, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

#### ARTICLE 1 - DISPOSITION INTRODUCTIVE

1.1 - Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce dernier.

#### ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1 - Le plan de zonage joint au règlement # 87-1900 composé des feuillets "A", "B" et "C", tracé à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en janvier 1987, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 26 février 1987 est modifié en remplaçant au feuillet "A" une partie du secteur de zone RD-28 située du côté nord de la 80e Rue Est, à l'est du boulevard Loiret projeté, les secteurs de zone RC-11 et RB/B-9, de même qu'une partie du secteur de zone RX-1, identifiées sur l'extrait dudit feuillet "A" joint en annexe 1 de ce règlement, par les secteurs de zones apparaissant pour le même territoire au plan partiel de zonage joint en annexe 2 de ce règlement.

2.2 - Ledit extrait du feuillet "A" du plan de zonage, illustrant le territoire touché par l'amendement, de même que le plan partiel de zonage, tracés à l'échelle 1:5000 préparés par le Service de l'Aménagement et du Transport, identifiés sous le numéro 87-1915 de ce règlement, ces plans étant authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 2 novembre 1987 sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 3 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 - L'article 3.5.4 du règlement de zonage concernant le plan d'ensemble, plan d'urbanisme et zonage est modifié en remplaçant les deux premiers alinéas par les suivants:

Tout amendement en tout ou en partie d'un secteur de zone RX pour changer le type de zone doit être précédé de l'approbation par le Conseil d'un plan de développement global pour le secteur ou la partie du secteur concerné comportant les éléments suivants:

- le réseau de rues
- l'affectation du sol et la répartition des densités
- une proposition de zonage
- la topographie de même que la nature du sol
- les potentiels et contraintes
- les phases et l'échéancier de développement

L'émission de tout permis de construction dans un secteur de zone RX faisant l'objet d'un plan de développement global, pour un usage autre que ceux prévus à l'article 3.5.2 est assujettie à un tel amendement, en conformité avec le plan d'urbanisme.

- 3.2 - L'article 3.2.1 du même règlement concernant les usages autorisés dans les zones RB/A, RB/AA et RB/B est amendé en abrogeant le groupe habitation I comme usage autorisé dans la zone RB/AA et en modifiant dans la même zone RB/AA, pour le groupe habitation III, le maximum de quatre logements par un maximum de six logements dans le cas des habitations unifamiliales en rangée seulement.
- 3.3 - L'article 3.2.5 du règlement concernant les dispositions particulières applicables à certains secteurs de zone RB/A, RB/AA et RB/B est amendé en ajoutant après le paragraphe 3.2.55 le paragraphe suivant:

#### 3.2.5.6

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DE ZONE RB/AA-7

Dans ce secteur, les espaces de stationnement desservant les bâtiments doivent être regroupés de façon à limiter le nombre d'entrées et sorties sur le boulevard Loiret.

Plus particulièrement ces espaces de stationnement doivent être contigus l'un à l'autre pour chaque 2 bâtiments d'habitation et être conformes aux dispositions non incompatibles de la section 2.7 de ce règlement.

De plus, malgré les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2.7.4.1 concernant le nombre de cases requises, dans ce secteur l'aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant.

- 3.4 - L'article 3.3.5 du règlement concernant les dispositions particulières applicables à certains secteurs de zone RC, RD et RE est amendé en ajoutant après le paragraphe 3.3.5.9 le paragraphe 3.3.5.10 suivant:

#### 3.3.5.10

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS DE ZONE RC-11 ET RC-32

Dans ces secteurs, les espaces de stationnement desservant les bâtiments doivent être regroupés de façon à limiter le nombre d'entrées et sorties sur le boulevard Loiret.

Plus particulièrement, ces espaces de stationnement doivent être contigus l'un à l'autre pour chaque 2 bâtiments d'habitation et être conformes aux dispositions non incompatibles de la section 2.7 de ce règlement.

De plus, malgré les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2.7.4.1 concernant le nombre de cases requises, dans ces secteurs l'aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant.

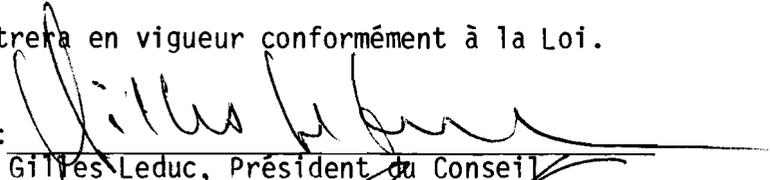
#### ARTICLE 4 - DISPOSITIONS D'INTERPRÉTATION

- 4.1 - En cas d'incompatibilité entre les deux plans partiels de zonage mentionnés à l'article 2 concernant le tracé des limites du territoire concerné par l'amendement, le plan annexe 2 prévaut.
- 4.2 - Aux fins d'interprétation des plans susdits de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement # 87-1900 concernant le zonage s'appliquent.

#### ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES

- 5.1 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, de même des locataires inscrits à l'annexe à la liste électorale révisée, dans les mêmes secteurs, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.
- 5.2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:

  
Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:

  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1915-1-3220)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 87-1900 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE RX-1, RC-11, RD-28, PV-17 (modifiés) RC-30, RC-31, RC-32, RD-57, RD-58, RD-62, RD-63, RD-54, RE-8, RE-9, RA/B-166, RA/B-167, RA/B-168, RA/B-169, RB/AA-3, RB/B-29, RB/B-30, RB/B-32, PV-35, PA-24, CB/B-34, CB/B-35 ET RB/AA-7 (nouveaux).

---

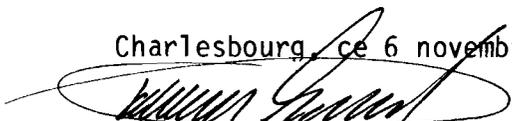
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 2 novembre 1987 a adopté le règlement # 87-1915 modifiant le plan de zonage dans une partie du secteur de la montagne des Roches située au sud-est du prolongement futur du boulevard Jean-Talon Est, en modifiant la zone RX-1 actuelle (expansion urbaine) de façon à y prévoir un zonage autorisant des secteurs de types RA/B (unifamilial et bifamilial) RB/A, RB/B (bifamilial, trifamilial, maison en rangée maximum 6 logements) et RD, RE (multifamilial plus de 8 logements). Le règlement # 87-1915 modifie également les exigences du règlement de zonage quant aux documents et plans à être fournis dans le cas d'un développement global en zone RX, quant au nombre d'unités de maisons en rangée autorisées dans un même ensemble en zone RB/AA, et quant aux usages commerciaux autorisés dans les grands ensembles d'habitations 48 logements et plus.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 19 mai 1987.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 6 novembre 1987:



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1915-2-3221)

AVIS DE DÉPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ÉLECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement # 87-1900 régissant le zonage.

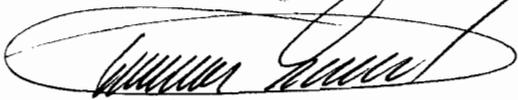
2e- QUE le règlement # 87-1915 modifie le plan de zonage dans une partie du secteur de la montagne des Roches située au sud-est du prolongement futur du boulevard Jean-Talon Est, en modifiant la zone RX-1 actuelle (expansion urbaine) de façon à y prévoir un zonage autorisant des secteurs de types RA/B (unifamilial et bifamilial) RB/A, RB/B (bifamilial, trifamilial, maison en rangée maximum 6 logements) et RD, RE (multifamilial plus de 8 logements). Le règlement # 87-1915 modifie également les exigences du règlement de zonage quant aux documents et plans à être fournis dans le cas d'un développement global en zone RX, quant au nombre d'unités de maisons en rangée autorisées dans un même ensemble en zone RB/AA, et quant aux usages commerciaux autorisés dans les grands ensembles d'habitations 48 logements et plus.

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit.

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis.

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, le 23 novembre 1987.

Charlesbourg ce 6 novembre 1987:



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1915-3-3222)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 2 NOVEMBRE 1987, AU ROLE D'ÉVALUATION EN VI-  
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE É-  
LECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE CB/B-2,  
AC-1, CB-20, RA/B-47, RA/B-61, RA/B-80, PV-21, PB-19, RA/B-82, RA/B-81  
RA/B-60, ET PA-13 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONE RX-1, RC-11, RD-28, PV-17  
(modifiés) RC-30, RC-31, RC-32, RD-57, RD-58, RD-62, RD-63, RD-54, RE-8,  
RE-9, RA/B-166, RA/B-167, RA/B-168, RA/B-169, RB/AA-3, RB/B-29, RB/B-30,  
RB/B-32, PV-35, PA-24, CB/B-34, CB/B-35 ET RB/AA-7 (nouveaux).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil  
municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 2 novembre 1987, ce Conseil a  
adopté le règlement # 87-1915:

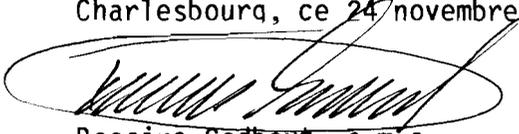
NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 87-1915 a pour but de modifier le plan de zonage dans une  
partie du secteur de la montagne des Roches située au sud-est du prolonge-  
ment futur du boulevard Jean-Talon Est, en modifiant la zone RX-1 actuelle  
(expansion urbaine) de façon à y prévoir un zonage autorisant des secteurs  
de types RA/B (unifamilial et bifamilial) RB/A, RB/B (bifamilial, trifami-  
lial, maison en rangée maximum 6 logements) et RD, RE (multifamilial plus de  
8 logements). Le règlement # 87-1915 modifie également les exigences du rè-  
glement de zonage quant aux documents et plans à être fournis dans le cas  
d'un développement global en zone RX, quant au nombre d'unités de maisons en  
rangée autorisées dans un même ensemble en zone RB/AA, et quant aux usages  
commerciaux autorisés dans les grands ensembles d'habitations 48 logements  
et plus.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus  
visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et cito-  
yens canadiens à la date du 2 novembre 1987, sont habiles à voter sur le rè-  
glement # 87-1915 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement  
prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit  
règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant  
la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la pu-  
blication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone  
contigu aux secteurs de zone RX-1, RC-11, RD-28, PV-17 (modifiés) RC-30,  
RC-31, RC-32, RD-57, RD-58, RD-62, RD-63, RD-54, RE-8, RE-9, RA/B-166,  
RA/B-167, RA/B-168, RA/B-169, RB/AA-3, RB/B-29, RB/B-30, RB/B-32, PV-35,  
PA-24, CB/B-34, CB/B-35 ET RB/AA-7 (nouveaux) par au moins douze (12)

propriétaires habiles à voter sur ce règlement en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs de zone contigus ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 24 novembre 1987.

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval. The signature is cursive and appears to read 'Rosaire Godbout'.

Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1915-4-3223)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 2 NOVEMBRE 1987, AU ROLE D'ÉVALUATION EN VI-  
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE É-  
LECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE RX-1,  
RC-11, RD-28, PV-17 (modifiés) RC-30, RC-31, RC-32, RD-57, RD-58, RD-62,  
RD-63, RD-54, RE-8, RE-9, RA/B-166, RA/B-167, RA/B-168, RA/B-169, RB/AA-3,  
RB/B-29, RB/B-30, RB/B-32, PV-35, PA-24, CB/B-34, CB/B-35 ET RB/AA-7 (nou-  
veaux).

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil  
municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 2 novembre 1987, ce Conseil a  
adopté le règlement # 87-1915:

NOTE EXPLICATIVE

---

Le règlement # 87-1915 a pour but de modifier le plan de zonage dans une  
partie du secteur de la montagne des Roches située au sud-est du prolonge-  
ment futur du boulevard Jean-Talon Est, en modifiant la zone RX-1 actuelle  
(expansion urbaine) de façon à y prévoir un zonage autorisant des secteurs  
de types RA/B (unifamilial et bifamilial) RB/A, RB/B (bifamilial, trifami-  
lial, maison en rangée maximum 6 logements) et RD, RE (multifamilial plus de  
8 logements). Le règlement # 87-1915 modifie également les exigences du rè-  
glement de zonage quant aux documents et plans à être fournis dans le cas  
d'un développement global en zone RX, quant au nombre d'unités de maisons en  
rangée autorisées dans un même ensemble en zone RB/AA, et quant aux usages  
commerciaux autorisés dans les grands ensembles d'habitations 48 logements  
et plus.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi  
ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la  
date du 2 novembre 1987, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront  
satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article  
385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, socié-  
tés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement # 87-1915  
fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même  
Loi;

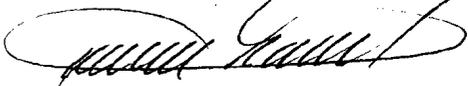
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1915 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 9 et 10 décembre 1987;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 87-1915 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 17 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 87-1915 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 10 décembre 1987 à 19:10 heures, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg ce 3<sup>e</sup> décembre 1987:



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1915-5-3238)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement # 87-1915 est réputé approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 9 et 10 décembre 1987 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier une partie du secteur de la montagne des Roches située au sud-est du prolongement futur du boulevard Jean-Talon Est, en modifiant la zone RX-1 actuelle (expansion urbaine) de façon à y prévoir un zonage autorisant des secteurs de types RA/B (unifamilial et bifamilial) RB/A, RB/B (bifamilial, trifamilial, maison en rangée maximum 6 logements) et RD, RE (multifamilial plus de 8 logements). Le règlement # 87-1915 modifie également les exigences du règlement de zonage quant aux documents et plans à être fournis dans le cas d'un développement global en zone RX, quant au nombre d'unités de maisons en rangée autorisées dans un même ensemble en zone RB/AA, et quant aux usages commerciaux autorisés dans les grands ensembles d'habitations 48 logements et plus.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du sousigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement # 87-1915 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 16 décembre 1987:



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1915-1-3220, 1915-2-3221 et 1915-3-3233.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les avis publics suivants, annexés au règlement # 87-1915 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "De Québec", le 6 novembre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2.- Le deuxième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 6 novembre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 24 novembre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg ce 30 novembre 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

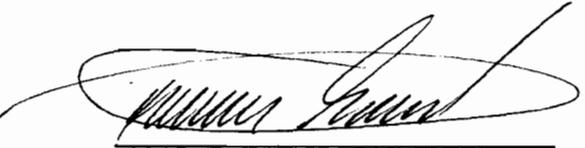
AVIS NOS: 1915-4-3223 et

1915-5-3238

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 87-1915 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le \_\_\_\_\_ ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le \_\_\_\_\_, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le \_\_\_\_\_, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 3 décembre 1987, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 16 décembre 1987, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 3 août 1988

  
\_\_\_\_\_  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures  
d'enregistrement des person-  
nes habiles à voter sur le  
règlement # 87-1915.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 2 novembre 1987, a adopté le règlement # 87-1915 concernant un amendement au règlement de zonage # 87-1900 dans une partie du secteur de la montagne des Roches située au sud-est du prolongement futur du boulevard Jean-Talon Est.

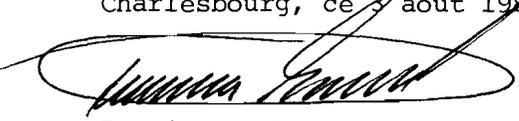
L'avis public 1915-4-3223 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1915 a été publié le 3 décembre 1987.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1915 a été tenu les 9 et 10 décembre 1987 de 9 h à 19 h, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre et durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert, conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 3 août 1988

  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 87- 1915.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 9 et 10 décembre 1987.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 87-1915 est de 17 , et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement se sont enregistrées les 9 et 10 décembre 1987.

Que la lecture publique du présent certificat a été faite le 10 décembre 1987 en présence de monsieur Médéric Robichaud, conseiller, à 19 h 10.

Que le règlement # 87- 1917 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 4 août 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier  
Ville de Charlesbourg

---